

Décision n° 2024_OT_084

modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
L'association communale de chasse agréée de ST JEAN D'ANGELY

Le Président de la Fédération
Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,
Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,
Vu l'arrêté préfectoral N° 69-858 du 25/08/21969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ST JEAN D'ANGELY**,
Vu l'arrêté préfectoral N° 68-1022 du 24/07/1968 fixant le territoire de l'ACCA de **ST JEAN D'ANGELY**,
Vu le courrier de **M. LAVERSANNE BRUNO** reçu le 17/12/2024 formulant une demande d'opposition cynégétique gibier d'eau en application du 3° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement,
Vu le courrier adressé le 21/12/2024 au Président de l'ACCA de **ST JEAN D'ANGELY**, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois,
Vu l'avis de l'ACCA de **ST JEAN D'ANGELY**,
Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime,

DECIDE

Article 1 – Sont exclues du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ST JEAN D'ANGELY**, les parcelles ci-dessous cadastrées :

Identité de l'opposant	Section cadastrale	Numéros des parcelles	Surface	Type de l'opposition
M. LAVERSANNE BRUNO	AB	23-28-38-41-42-43-44-47-203-204-206-370-371-372-374-376-377-379-380-381-386-654-655-656	12 Ha 63 a	Opposition cynégétique « gibier d'eau »

Article 2 – Les présentes dispositions seront applicables à compter du 25/08/2025.

Article 3 – La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes placées de manière à être visibles au moins à proximité de chaque point de passage vers le fond concerné.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. A défaut, il encourt un contentieux indemnitaire sur le fondement de sa responsabilité civile.

Article 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

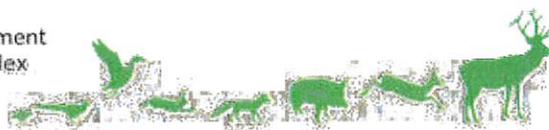
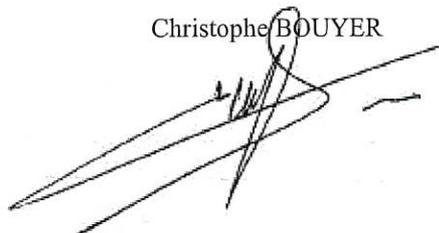
Article 5 – La présente décision sera notifiée au Président de l'ACCA de **ST JEAN D'ANGELY** ainsi qu'à **M. LAVERSANNE BRUNO**.

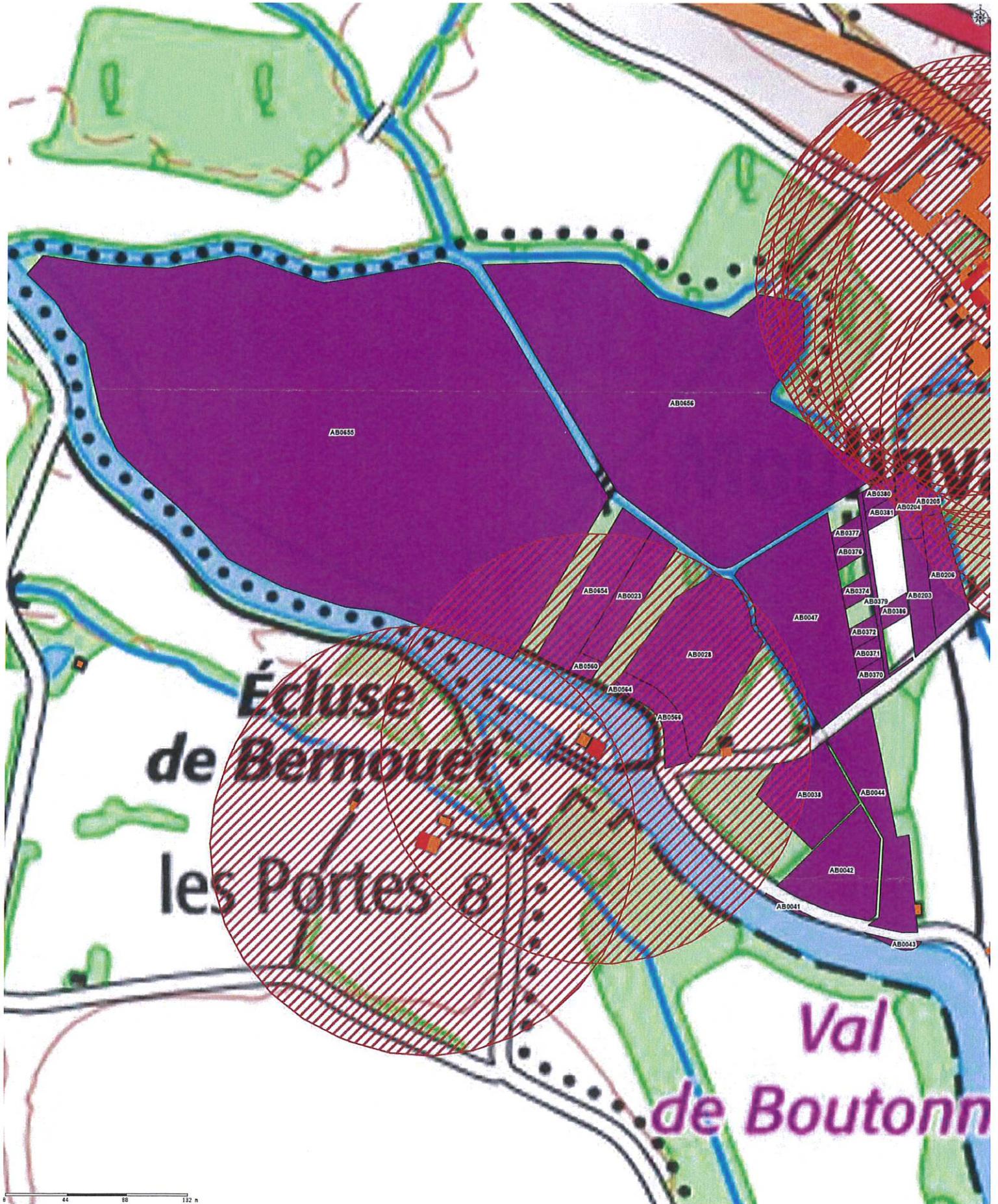
Le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, le préfet de Charente-Maritime, le maire de **ST JEAN D'ANGELY**, le commandant du groupement de gendarmerie de Charente-Maritime, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de l'association communale de chasse agréée de **ST JEAN D'ANGELY**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Une copie sera affichée en mairie.

A Saint Julien de l'escap, le 22/02/2025

Le Président de la Fédération
Départementale de la Charente-Maritime

Christophe BOUYER





Parcelle déjà en opposition
Parcelle nouvellement en opposition

Batiments
Habitations

Surface SIG: 15,0154 ha
Surface Cadastre: 15,0707 ha
Surface hors des 150m: 12,6251 ha